

- (e) Si une Partie s'oppose à l'inclusion d'un navire donné dans la liste de l'autre Partie, les deux Parties se consultent. Pareille opposition peut être formulée au motif que le navire en question a commis des violations ou des infractions graves ou répétées en matière de pêche. Ces consultations, le cas échéant, ne retardent pas la prise des mesures prévues à l'alinéa 1d) relativement aux autres navires. À la suite des consultations, chaque Partie avise ses navires respectifs concernés du fait que les deux Parties ont convenu qu'ils ne soient pas inclus dans la liste visée à l'alinéa 1d).
2. Si l'une ou l'autre Partie l'exige, chaque navire qui s'apprête à pénétrer ou à quitter sa ZEE avise les autorités appropriées de son intention et leur communique le nom du navire, l'indicatif radio ou la marque d'identification du navire, le nom du capitaine ou de l'exploitant et la raison de sa présence dans la ZEE de l'autre Partie.
  3. Lorsqu'un navire se trouve dans la ZEE de l'autre Partie, son nom et son indicatif radio ou sa marque d'identification de navire sont placés bien en évidence de telle sorte qu'ils soient clairement visibles tout autant depuis les airs que d'un navire de surface.
  4. Les navires des deux Parties tiennent des registres exacts et complets de leurs prises, de leurs efforts et d'autres données sur des formulaires de rapport fournis par leurs gouvernements respectifs lorsqu'ils pratiquent la pêche visée par le présent traité. Les Parties élaborent un protocole de communication de données en temps réel afin de réaliser l'objectif consistant en la communication de données sur les prises effectuées par les navires d'une Partie pêchant dans la ZEE de l'autre Partie. Tous les journaux de bord et bases de données connexes tenus par l'une ou l'autre des Parties sont régulièrement mis à la disposition de l'autre Partie à des fins de vérification, sous réserve des règles des Parties relatives à la confidentialité des données.